



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination - Environnement
Cellule Développement Durable**

A. Pichet

13 SEP. 2024

Gap, le 02 SEP. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-09-02-00002

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection pour le captage des Weyts sur le territoire de la commune de Poligny

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-17-007 du 17 octobre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage des Weyts sur le territoire de la commune de Poligny ;

VU le courrier du 04 juillet 2024 de Monsieur Le Maire de Poligny, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage des Weyts ;

VU l'avis de Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre de protection immédiat du captage des Weyts, de proroger la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-17-007 du 17 octobre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage des Weyts est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2024.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Poligny,
La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché aux lieux habituels d'affichage de
la mairie de Poligny.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 17 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-JD-17-007

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de POLIGNY par le captage des Weyts.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU la délibération de la commune de Poligny en date du 15 février 2018 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Vincent Valles, hydrogéologue agréé, en date du 25 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 09 janvier 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDP-CDD-0009 du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2019;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Poligny :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Weyts.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Poligny est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Weyts au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 1687 Section B
Le drain de captage, d'environ 15 mètres de long, est situé sur la parcelle n° 1651 section B.
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont:
Lambert 93 : $x = 940105 \text{ m}$; $y = 6402652 \text{ m}$ et $z = 1190 \text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Jusqu'au 31 /12/2020 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $17 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $406 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $148\,050 \text{ m}^3$

Entre le 01/01/2021 et le 31/12/2024 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Wetz sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $11,4 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $274 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $100\,000 \text{ m}^3$

A compter du 01/01/2025 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $9,6 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $230 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $76\,000 \text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :
Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés positionné entre le captage aval et l'entrée du réservoir « général »

- Pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources (captages de Weyts et de Brèche).

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 578 m² sur les parcelles n° 1645 en partie ; n° 1651 en partie et n° 1687 en partie Section B.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Poligny.

La commune de Poligny est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ou, s'ils appartiennent à l'état ou à une collectivité publique, à établir une convention de gestion conformément à l'article R 1321-2 du code de la santé publique.

Ce périmètre sera clos (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Les arbres et arbustes pouvant endommager le drain, l'ouvrage, la canalisation ou la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 65897 m² (6,5 hectares) sur les parcelles n°1645 ; n° 1646 ; 1687 ; 1651 en partie ; n° 1647 ; n° 1662 ; n° 1660 ; n° 1661 ; n° 1664 ; n° 1663 ; n° 1689 ; n°1656 ; n° 1657 ; n° 1659 ; n° 1648 ; n° 1649 ; n° 1652 ; n° 1650 ; n° 1688 ; n° 1658 ; n° 1654 ; n° 1655 ; n° 1691 ; n° 1653 et n° 1690 section B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction d'habitation ou de loisir,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Le pacage et le pâturage du bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - Le stationnement d'engins à moteur,
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4X4...).
- L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni de coupes à blanc pouvant entraîner un ravinement et une dégradation de la qualité des eaux souterraines (notamment de la turbidité au niveau du captage). Le stationnement des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée sera interdit (passage toléré). L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mettre en place la clôture du périmètre de protection immédiate du captage avec portail d'accès (clôture fixe)
- Nettoyage et débroussaillage de la végétation dans le périmètre de protection immédiate du captage : éliminer les arbres et arbustes pouvant endommager le drain ou des ouvrages
- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés positionné entre le captage aval et l'entrée du réservoir « général »
- Pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources (captages de Weyts et de Brèche).
- Protéger l'exutoire de la canalisation du trop plein qui s'écoule dans le torrent du Riou Bel
- Changer la crépine (inox)
- Remettre en service la chambre de décantation dans l'ouvrage de captage
- Mettre une grille « moustiquaire » sur la ventilation de l'ouvrage de captage
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage
- Mettre l'indication « Brèche » et « Weyts » au dessus des arrivées dans l'ouvrage de captage
- Si la qualité de l'eau le nécessite, un système de désinfection de l'eau avant distribution sera mis en place.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune de Poligny assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Poligny peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage des Weyts est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Poligny est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Weyts, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage des Weyts et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Poligny et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Poligny veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Poligny selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Poligny établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Poligny veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Weyts participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Poligny dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Poligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune de Poligny,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



AGNÈS CHAVANON

Documents annexés :

- Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4 couleur
- Etats parcellaires : 35 pages

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale.

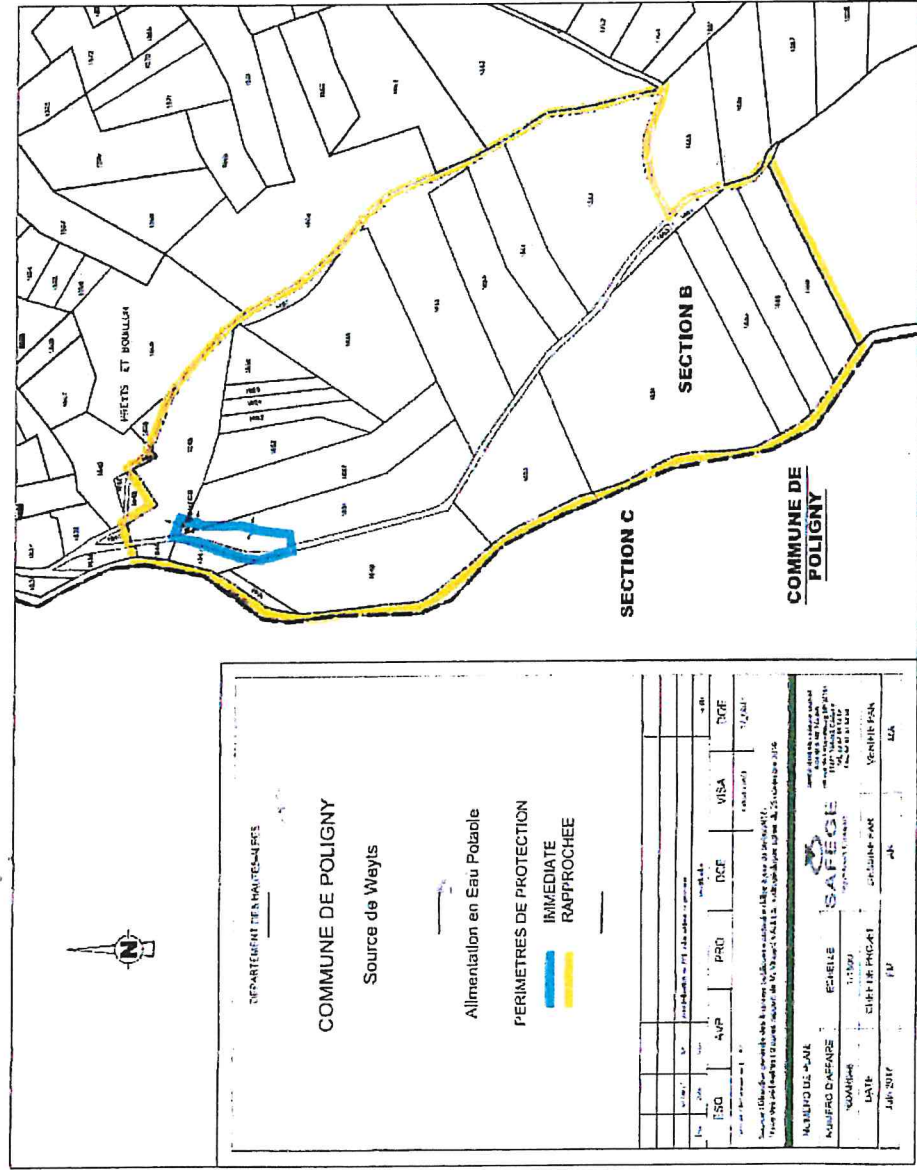
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

AGNÈS CHIVANON

MAIRIE DE POLIGNY

Procédure de mise en conformité administrative pour 5 captages sur la commune de Poligny (05)
Dossier d'enquête publique – Volet 1

FIGURE 7 : Plan parcellaire du PPI et du PPR de la source des « Weyts »



Agnès CHAVANON

Département des Hautes-Alpes
Commune de POLIGNY
Lieu-dit : 'Pays et Bouillon'

Source de WEYTS

PLAN TOPOGRAPHIQUE

D'après levé des lieux du 10 Mai 2017

Nord
(RGF93 - CC45)

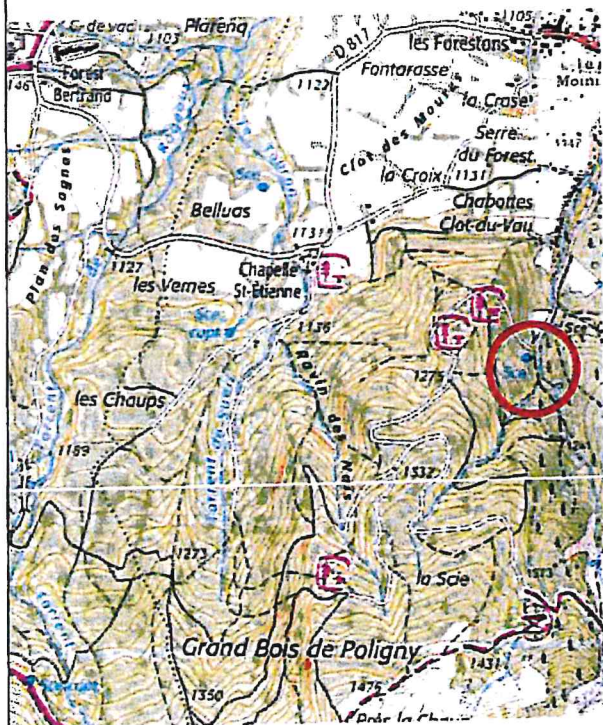
- Futur Périmètre de Protection Immédiate de la source
- - - Application parcellaire.
Les limites et superficies ne seront garanties qu'après bornage contradictoire

- xxxxxx Altitude NGF - Points isolés
- xxxxxx Altitude NGF - Points de repères
- xxxxxx Altitude NGF - Stations et points de repères

- o Piquets relevés

4169100

Plan de situation
sans échelle



B 1649

B 1647

B 1646

B 1645

B 1643

B 1687

B 1651

4169050

4169100

Ouvrage des Weyts



SALLA-LECOMTE
Géomètres-Experts

Immeuble Le Relais
5c, Rue Capitaine de Bresson
05000 GAP

Tel : 04.92.53.65.25
Fax : 04.92.44.38.75
Mail : contact@slge-geometre.fr
www.salla-lecomte-geometre.fr

Echelle : 1/500
Projection : CC45 (Terre)
Nivellement : NGF (Terre)
Levé le Mercredi 10 Mai 2017
Référence : SL0130-17

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyns"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. BENUCHI Michel Charles situation familiale né le 25/09/1949 à LA FARE-EN-CHAMPSAUR (05) Abonette 05500 LA FARE EN CHAMPSAUR	B	1645	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 37 a 20	0 ha 00 a 05	0 ha 37 a 15
	B	1646	Preyts et Bouillon	L02	0 ha 01 a 95		0 ha 01 a 95
Mme BARBAN Martine Marie Jeanne situation familiale née le 16/07/1949 à GAP (05) Abonette 05500 LA FARE EN CHAMPSAUR							
Origine de propriété							
Acquisition, acte de Me ANDRE du 04/12/2002 Publié le 13/12/2002 - Vol. 2002 P n° 9631							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfectet par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mxys"

IDENTTTE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Scction	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. MORIEL, Michel Emile célibataire né le 16/02/1956 à GAP (05) Villeneuve 05500 POLIGNY <i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Mc BEAUNE du 27/02/1993 Publié le 19/03/1993 - Vol. 1993 P n° 2001	B	1687	Preys et Bouillon	BR02	0 ha 48 a 55	0 ha 00 a 35	0 ha 48 a 20

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weys"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. veuve REYNIER Joseph née JOUSSELME Augusta Emilie le 10/01/1915 à CHABOTTES (05) Les Payas 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR	B	1651	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 48 a 55	0 ha 05 a 38	0 ha 43 a 17
M. REYNIER Albert Florent situation familiale né le 01/02/1939 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05) Les Payas 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR	B	1647	Preyts et Bouillon	L02	0 ha 06 a 10		0 ha 06 a 10
<i>Origine de propriété</i> Attestation après décès, acte de Me BEAUNE du 12/03/1959 Publié le 21/03/1959 - Vol. 1652 n° 14							

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 17 OCT, 2019

Source "Les Meyrs"

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfètelet par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme PELLEVILLAIN Mircille Geneviève divorcée PAPET Claude née le 14/09/1948 à GAP (05) L'Aventurière 39 F rue Rey Loras 69250 NEUVILLE SUR SAONE							
Mme PELLEVILLAIN Anne-Marie Louise divorcée BEYNET Gérard née le 11/06/1954 à LA MURE (38) 92 avenue de la République 38170 SEYSSINET PARISSET 39 F rue Rey Loras 69250 NEUVILLE SUR SAONE							
Mme PELLEVILLAIN Marie-Catherine Benoîte divorcée ROMBAUT Martial née le 16/08/1956 à LA MURE (38) L'Arlésienne 4 rue Alphonse Daudet 05000 GAP							
2/5							

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 7 OCT. 2019

Source "Les Noyés"

9

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT, 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

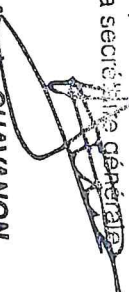
ADITÉS CHAVANON

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme CELCE Henri née BOISSERANQ Régine Anne-Marie le 21/06/1960 à GAP (05) 22 rue des Tilleuls 05000 GAP <i>Nue-propriétaire</i> <i>Origine de propriété</i> Consorts BOYER • Attestation après décès, acte de Mc NOVEL du 18/05/2006 Publié le 19/07/2006 - Vol. 2006 P n° 6556 • Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité publiée ci-dessus, acte de Mc NOVEL du 28/09/2006 Publié le 05/10/2006 - Vol. 2006 P n° 8932							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 7 OCT. 2013
Gap, le 4 OCT. 2013

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mervis"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédial	Périmètre rapproché
Consorts PELLEVILLAIN Attestation après décès, acte de Me ROUGON BONATO du 29/03/2013 Publié le 19/04/2013 - Vol. 2013 P n° 2772 Consorts PLUMEL/BOISSERAND Attestation après décès, acte de Me JANCART du 03/06/2013 Publié le 02/07/2013 - Vol. 2013 P n° 4440							
	5/5						

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. AUTARD Pierre Propriétaire non identifié Mc ANDRÉ Geoffroy 8 rue de l'Arrivée 75015 PARIS <i>Origine de propriété</i> Origine antérieure à 1956	B	1660	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 42 a 00		0 ha 42 a 00

ETAT PARCELLAIRE

la secrétaire générale

~~Agnes CHAVANON~~

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Wevts"

Source: Les Wevys

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme veuve BOISSERANQ Martin née PLUMEL Marie-Thérèse Céline le 13/06/1930 à POLIGNY (05) Le Village 05500 POLIGNY	B	1661	Preys et Bouillon	BR02	0 ha 33 a 30		0 ha 33 a 30
Mme BARBAN Roland née BOISSERANQ Michèle Marie le 02/06/1956 à GAP (05) Le Village 05500 POLIGNY	Usufruitière						
Mme CELCE Henri née BOISSERANQ Régine Anne-Marie le 21/06/1960 à GAP (05) 22 rue des Tillouls 05000 GAP	Nue-propiétaire						
	Nue-propiétaire						
	1/2						

SP - Savoir Les Wevys

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfectorat par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

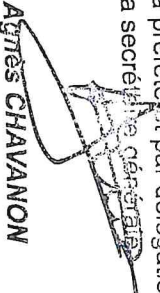
Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<i>Origine de propriété</i> Attestation après décès, acte de Me JANCART du 03/06/2013 Publié le 02/07/2013 - Vol. 2013 P n° 4440							

2/2

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la préfecture par délégation,
 la secrétaire générale

AGNÈS CHAVANON

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **17 OCT, 2019**
 Gap, le **17 OCT, 2019**

COMMUNE DE POLIGNY *Source "Les Meyns"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme veuve BOISSERANQ Martin née PLUMEL Marie-Thérèse Céline le 13/06/1930 à POLIGNY (05) Le Village 05500 POLIGNY <i>Origine de propriété</i> Partage, acte de Me PIERRON du 19/01/2000 Publié le 10/03/2000 - Vol. 2000 P n° 2007	B	1664	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 02 a 70		0 ha 02 a 70

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. BOYER Marcel Marius veuf GRAND Berthe né le 18/06/1919 à MARSEILLE (13001) 54 rue Léon Jouhaux 38100 GRENOBLE <i>Usufruitier</i> M. BOYER Bernard Jean célibataire né le 18/05/1949 à GRENOBLE (38) 373 chemin de Corbonne 38330 SAINT ISMIER <i>Nu-propiétaire</i> <i>Origine de propriété</i> • Attestation après décès, acte de Mc NOVEL du 18/05/2006 Publié le 19/07/2006 - Vol. 2006 P n° 6556 • Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité publiée ci-dessus, acte de Mc NOVEL du 28/09/2006 Publié le 05/10/2006 - Vol. 2006 P n° 8932	B	1663	Preys et Bouillon	BR02	0 ha 02 a 00		0 ha 02 a 00

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la préfecture, par délégation,
 la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 17 OCT, 2019
 Gap, le 17 OCT 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mews"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. DAO Jean Gabriel époux PASCAL Jeanne né le 16/05/1915 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05) Pont du Fossé 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS (décédé le 13/04/1994 à SAINT-LEGER-LES-MEULEZES (05)) <i>Origine de propriété</i> Origine antérieure à 1956	B	1689	Pied Rond	BR03	0 ha 32 a 52		0 ha 32 a 52

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20/09/2019
date du 17 OCT 2019
Gap, le 17 OCT 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Wevys"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat Périmètre rapproché
Mme FAURE Albertine Propriétaire non identifié Chez Mme BAILET Joseph 13 boulevard Edouard VII 06000 NICE M. FAURE Ferdinand Propriétaire non identifié 05500 POLIGNY <i>Origine de propriété</i> Origina antérieure à 1956	B	1656	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 11 a 67	0 ha 11 a 67

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Ments"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1) M. GRIMAUD Paul Arthur veuf LOMBARD Albert né le 28/10/1905 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05)	B	1657	Preys et Bouillon	BR02	0 ha 03 a 00		0 ha 03 a 00
	B	1659	Preys et Bouillon	BR02	0 ha 65 a 30		0 ha 65 a 30
2) Mme CAPUS Claude née GRIMAUD Marie-Paule Norberte le 06/03/1940 à GAP (05)							
3) M. GRIMAUD Norbert André époux GONSOLIN Geneviève né le 08/10/1941 à GAP (05)							
4) M. GRIMAUD Jean Paul célibataire né le 10/06/1943 à GAP (05)							
	1/8						

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 7 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

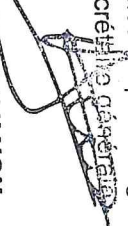
COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
5) M. LOMBARD Pierre Auguste époux REYNAUD Noémie né le 02/02/1912 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05) Villard Trottier 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR							
6) M. LOMBARD Ollivier André célibataire né le 02/03/1920 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05)							
7) Mme ALLEC Emile née LOMBARD Madeleine Aimée le 01/06/1926 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05)							
8) Mme AMAR Gustave née LOMBARD Alictte Marie le 04/04/1928 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05)							
2/8							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfet par délégation,
la secrétaire générale


Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **17 OCT. 2019**
Gap, le **17 OCT. 2019**

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mews"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
9) Mme LOMBARD Pierre née REYNAUD Noémie Nélle le 13/01/1917 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) Villard Troitier 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR							
10) Mme MEYER Alain née LOMBARD Pierrette Augusta le 22/05/1938 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) Rue de Queyrel 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR							
11) Mme DAUMARCK René née CIIABRE Marie Marmande le 17/09/1928 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05)							
12) Mme RICOU Camille née CHABRE Anne Marie le 10/03/1932 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05)							
	3/8						

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la préfète par délégation,
 la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 17 OCT. 2019
 Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Wevts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat
13) Mme WITTERSHEIM Gérard née CHABRE Sylviane Marie le 05/11/1933 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05)						Périmètre rapproché
14) Mme EYRAUD Jean-Pierre née CHABRE Noémie Félicie le 19/04/1936 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05)						
15) Mme BLANCHARD Jean-Pierre née CHABRE Marie-Josée Thérèse le 07/01/1942 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05)						
16) M. DAVIN Paul Dominique époux BEUZÉBOC Catherine né le 10/07/1968 à GAP (05) Les Gentillons 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR						
4/8						

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale



Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **17 OCT. 2019**
Gap, le **17 OCT 2019**

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mays"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
17) Mme VALLANCE Denis née GIRAUD Myriam Agnès le 06/06/1963 à GAP (05) 39 rue du Lieutenant Clerc 54112 ALLAMPS							
18) M. GIRAUD Pierre Olivier époux BAYARD Marie né le 06/05/1965 à GAP (05) Les Pelloux 05500 BENEVENT ET CHARBILLAC							
19) Mme LICHTENBERGER Tom née GIRAUD Christine Thérèse le 07/01/1969 à GAP (05) 46 avenue Dumotet 94230 CACHAN							
	5/8						

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 17 OCT. 2019
 Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Wevts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
20) M. REYNIER Jean Théophile veuf GRIMAUD Marie-Louise né le 10/12/1935 à BENEVENT-ET-CHARBILLAC (05) L'Arnaude 05500 BENEVENT ET CHARBILLAC <i>Usufruitière</i>							
21) M. REYNIER Jean-Luc Paul célibataire né le 31/05/1966 à EMBRUN (05) 8 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS <i>Nu-propriétaire</i>							
22) Mme REYNIER Marie-Anne Laure célibataire née le 13/08/1973 à EMBRUN (05) Résidence Evolia 340 rue Fra Angelico 34000 MONTPELLIER <i>Nue-propriétaire</i>							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale


Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 7 OCT. 2013
Gap, le 17 OCT. 2013

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mays"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
23) M. REYNIER Laurent Albert célibataire né le 09/08/1974 à EMBRUN (05) Résidence Les Hortensias Cours René Barret 77330 OZOIR LA FERRIERE							
Nu-propriétaire							
Origine de propriété							
Consorts GRIMAUD/LOMBARD - de 1) à 8)							
Attestation après décès, acte de Mc BEAUME des 16, 22 et 23/08/1974 Publié le 21/10/1974 - Vol. 3577 n° 21							
Consorts REYNAUD/LOMBARD - 9) et 10)							
Donation-partage, acte de Mc ANDRE du 01/10/1994 Publié le 25/11/1994 - Vol. 1994 P n° 8540							
Consorts CHABRE - de 11) à 15)							
Attestation après décès, acte de Mc BEAUME des 07 et 17/07/1987 Publié le 04/09/1987 - Vol. 7600 n° 11							
	7/8						

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnès CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Consorts DAVIN/GIRAUD - de 16) à 19) Attestation après décès, acte de Me DAUDE du 07/11/2007 Publié le 04/12/2007 - Vol. 2007 P n° 10343 Consorts REYNIER - de 20) à 23) Attestation après décès, acte de Me JANCART du 20/06/2008 Publié le 18/07/2008 - Vol. 2008 P n° 5911 acte de Me JANCART du 20/06/2008							
8/8							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfetlet par délégation,
la secrétaire générale


AGNÈS CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT, 2019
Gap, le 17 OCT, 2019

Source "Les Meyis"

COMMUNE DE POLIGNY

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. MANDERON Raymond Marie situation familiale né le 07/05/1943 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) Bât A2 Lot Les Vignettes 13127 VITROLLES	B B	1648 1649	Preys et Bouillon Preys et Bouillon	L02 BR02	0 ha 03 a 00 0 ha 60 a 30		0 ha 03 a 00 0 ha 60 a 30
M. MANDERON Axel Gaston situation familiale né le 27/04/1990 à MARSEILLE (13) Le Village 05500 POLIGNY	Usufruitier						
Nu-propriétaire							
Origine de propriété							
Propre à MANDERON Raymond							
Acquisition, acte de Me MAROCCO du 29/04/2014 Publié le 21/05/2014 - Vol. 2014 P n° 3764							
	1/2						

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 2013
date de 17 OCT. 2013
Gap, le 17 OCT. 2013


AGNÈS CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Totalité Donation, acte de Me MAROCCO du 29/04/2014 Publié le 04/06/2014 - Vol. 2014 P n° 4090							

2/2

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la Préfecture par délégation,
 la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **17 OCT. 2019**
 Gap, le ~~17 OCT. 2019~~

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. MOREL Albert Claude situation familiale né le 07/05/1958 à GAP (05) 408 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF	B	1652	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 20 a 20		0 ha 20 a 20
<i>Origine de propriété</i>							
Acquisition, acte de Mc ANDRE du 03/11/2005 Publié le 28/11/2005 - Vol. 2005 P n° 10983							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

AGNÈS CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. MOREL Jean-Louis Arnoux situation familiale né le 15/02/1953 à GAP (05) Bâtiment 4 3bis avenue du Maréchal Foch 05000 GAP <i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Me JUSSAUME du 26/09/2014 Publié le 14/10/2014 - Vol. 2014 P n° 7214	B	1650	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 46 a 60		0 ha 46 a 60

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale


AGNÈS CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **17 OCT. 2019**
Gap, le **17 OCT. 2019**

Source "Les Weyts"

COMMUNE DE POLIGNY

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PASCAL André Léon situation familiale né le 21/10/1914 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR <i>Origine de propriété</i> Origine antérieure à 1956	B	1688	Pied Rond	BR03	0 ha 31 a 16		0 ha 31 a 16

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PASCAL Vincent Gratien époux BESNARD Evelyne né le 21/04/1941 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) 3 rue Michel Ange 04000 DIGNE LES BAINS <i>Origine de propriété</i> Partage, acte de Me HERMANN du 05/06/1996 Publié le 11/07/1996 - Vol. 1996 P n° 4319	B	1658	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 68 a 50		0 ha 68 a 50

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 17 OCT. 2019
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Mays"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PELLISSIER Georges Jean né le 14/11/1935 à POLIGNY (05) et son épouse Mme MAUBERRET Georgette Andrée née le 13/11/1937 à SAINT-BONNET (05) 3 chemin du Roure 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR <i>Usufruitiers</i> M. PELLISSIER Laurent Joseph situation familiale né le 19/03/1962 à GAP (05) 42 avenue Jean Jaurès 05000 GAP <i>Nu-proprétaire</i> Mme MICHEL née PELLISSIER Christine Marie le 24/08/1964 à GAP (05) 8 avenue Joseph Vidal 13008 MARSEILLE <i>Nu-proprétaire</i> 1/2	B	1654	Preyts et Bouillon	BR02	0 ha 05 a 83		0 ha 05 a 83

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

AGNÈS CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PELLISSIER Franck Alain situation familiale né le 12/06/1968 à GAP (05) 1590 rue de Belledonne 38920 CROLLES <i>Nu-propriétaire</i> <i>Origine de propriété</i> Propre à PELLISSIER Georges Attestation après décès, acte de Me BEAUNE du 08/03/1986 Publié le 03/04/1986 - Vol. 7214 n° 25 Totalité Donation-partage, acte de Me ANDRE du 11/01/2013 Publié le 01/02/2013 - Vol. 2013 P n° 853							

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la préfecture par délégation,
 la secrétaire générale

 Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 17 OCT. 2019
 Gap, le 17 OCT. 2019

Source "Les Mays"

COMMUNE DE POLIGNY

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat
M. PELLISSIER Michel Jean Marie célibataire né le 24/09/1954 à LE NOYER (05) Le Marthourci 05500 LE NOYER	B	1655	Preys et Bouillon	BR02	0 ha 05 a 83	0 ha 05 a 83
<i>Origine de propriété</i> Donation-partage, acte de Mc BEAUNE du 29/01/1982 Publié le 24/02/1982 - Vol. 5951 n° 8 Usufuit à FALURE née le 12/08/1914 éteint						

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

[Signature]

AGNÈS CHAVANON

vU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 8819
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyts"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat Périmètre rapproché
M. REMY Eric Stéphane né le 03/09/1959 à PARIS (75018) et son épouse Mme BOYER Brigitte Alexandrine née le 04/02/1959 à GAP (05) Chemin de L'Isle 05230 CHORGES <i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Me ANDRE du 27/08/1999 Publié le 26/10/1999 - Vol. 1999 P n° 8310	B	1691	Pied Rond	BR03	1 ha 38 a 88	1 ha 38 a 88

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

AGNÈS CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. ROUSSEL Jean Auguste célibataire né le 03/06/1936 à POLIGNY (05) Le Village 05500 POLIGNY <i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Mc BEAUNE du 21/01/1980 Publié le 20/02/1980 - Vol. 5112 n° 4	B	1653	Prcyts et Bouillon	BR02	0 ha 11 a 67		0 ha 11 a 67

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 9719
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Weyls"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme ROUX née PASCAL Yvette Thérèse le 20/10/1929 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) 1 route de Gap 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR <i>Origine de Propriété</i> Origine antérieure à 1956	B	1690	Pied Rond	BR03	0 ha 34 a 92		0 ha 34 a 92



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 17 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-10-17-005

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de POLIGNY par le captage de la Brèche.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de Poligny en date du 15 février 2018 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Vincent Valles, hydrogéologue agréé, en date du 25 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 09 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDP-CDD-0009 du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2019;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Poligny :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de La Brèche.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Poligny est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Brèche au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

L'ouvrage de captage est situé la parcelle n°1649 SECTION B.
Le drain de captage, long de 12 mètres environ, est situé sur les parcelles n°1649 et n° 1650 Section B.
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :
Lambert 93 : x = 940086 m ; y = 6402574 m et z = 1210 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Jusqu'au 31 /12/2020 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 17 m³/h ou 406 m³/j
- volume maximum annuel de 148 050 m³

Entre le 01/01/2021 et le 31/12/2024 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 11,4 m³/h ou 274 m³/j
- volume maximum annuel de 100 000 m³

A compter du 01/01/2025 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 9,6 m³/h ou 230 m³/j
- volume maximum annuel de 76 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés positionné entre le captage aval et l'entrée du réservoir « général »
- Pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources (captages de Weyts et de Brèche).

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 206 m² sur les parcelles n°1649 en partie et n° 1650 en partie Section B.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Poligny.

La commune de Poligny est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Les arbres et arbustes pouvant endommager le drain, l'ouvrage, la canalisation ou la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 115044 m² (11,5 hectares) sur les parcelles n° 1649 ; 1650 ; 1691 ; 1672 ; 1689 ; 1688 ; 1671 ; 1690 SECTION B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction d'habitation ou de loisir,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Le pacage et le pâturage du bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - Le stationnement d'engins à moteur,
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...).
- L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni de coupes à blanc pouvant entraîner un ravinement et une dégradation de la qualité des eaux souterraines (notamment de la turbidité au niveau du captage) . Le stationnement des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée sera interdit (passage toléré). L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mettre en place la clôture du périmètre de protection immédiate du captage avec portail d'accès (clôture fixe)
- Nettoyage et débroussaillage de la végétation dans le périmètre de protection immédiate du captage : éliminer les arbres et arbustes pouvant endommager le drain ou des ouvrages
- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés positionné entre le captage aval et l'entrée du réservoir « général »
- Pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources (captages de Weyts et de Brèche).
- Changer la crépine (inox)
- Remettre en service la chambre de décantation dans l'ouvrage de captage
- Mettre une grille « moustiquaire » sur la ventilation de l'ouvrage de captage
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage
- Si la qualité de l'eau le nécessite, un système de désinfection de l'eau avant distribution sera mis en place.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Poligny assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Poligny peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de La Brèche est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Poligny est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de La Brèche, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage de La Brèche et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Poligny et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Poligny veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Poligny selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Poligny établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Poligny veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de La Brèche participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Poligny dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Poligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Poligny,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Documents annexés :

- Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4 couleur
- Etats parcellaires : 8 pages

Département des Hautes-Alpes

Commune de POLIGNY

Lieu-dit : "Preys et Bouillon"

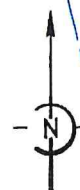
Source de la Brèche

PLAN TOPOGRAPHIQUE

D'après levé des lieux du 10 Mai 2017

- Futur Périmètre de Protection Immédiat de la source
- - - Application parcellaire.
Les limites et superficies ne seront garanties qu'après bornage contradictoire.
- XXXX Altitude NGF - Point isolé
- XXXX Altitude NGF - Point isolé - sans
- xxx.xx Altitude NGF - Stations et points de repères
- Piquets relevés

Nord
(RGF93 - CC45)



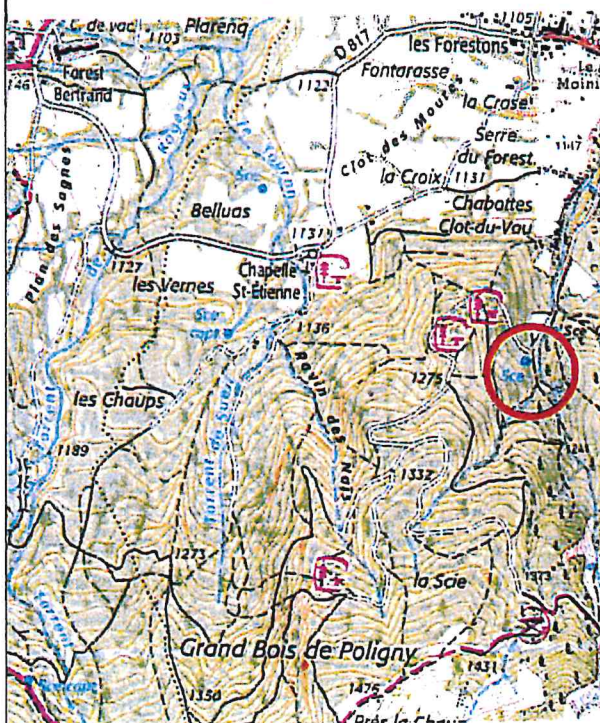
4169000

4168950

4168900

Plan de situation

à l'échelle



B 1649

Ouvrage de la Brèche

B 1650

Torrent

Rocher



SALLA-LECOMTE
Geometres-Experts

Immeuble Le Relais
3c, Rue Capitaine de Bresson
05000 GAP

Tel : 04.92.53.65.25
Fax : 04.92.44.08.75
Mail : contact@slge-geometre.fr
www.salla-lecomte-geometre.fr

Echelle : 1/500

Projection : CC45 (Tenu)

Nivellement : NGF (Tenu)

Levé le Mercredi 10 Mai 2017

PLAN PARCELLAIRE Référence : SL0130-17

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 17 OCT, 2019
Gap, le 17 OCT, 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Brèche"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. MANDERON Raymond Marie situation familiale né le 07/05/1943 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) Bât A2 Lot Les Vignettes 13127 VITRÔLLES <i>Usufruitier</i>	B	1649	Preyts et Bouillon		0 ha 60 a 30	0 ha 00 a 69	0 ha 59 a 61
M. MANDERON Axel Gaston situation familiale né le 27/04/1990 à MARSEILLE (13) Le Village 05500 POLIGNY <i>Nu-proprétaire</i>							
<i>Origine de propriété</i> Propre à MANDERON Raymond Acquisition, acte de Me MAROCCO du 29/04/2014 Publié le 21/05/2014 - Vol. 2014 P n° 3764							
1/2							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale


AGNÈS CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 17 OCT. 2019
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Brèche"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Totalité Donation, acte de Me MAROCCO du 29/04/2014 Publié le 04/06/2014 - Vol. 2014 P n° 4090							
	2/2						

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfètelet par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT 2019

AGNÈS CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Brèche"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. MOREL Jean-Louis Arnoux situation familiale né le 15/02/1953 à GAP (05) Bâtiment 4 3bis avenue du Maréchal Foch 05000 GAP <i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Mc JUSSAUME du 26/09/2014 Publié le 14/10/2014 - Vol. 2014 P n° 7214	B	1650	Preyts et Bouillon		0 ha 46 a 60	0 ha 01 a 37	0 ha 45 a 23

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la préfecture par délégation,
 la secrétaire générale
[Signature]
Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
 Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Breche"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. REMY Eric Stéphane né le 03/09/1959 à PARIS (75018) et son épouse Mme BOYER Brigitte Alexandrine née le 04/02/1959 à GAP (05) Chemin de L'Isle 05230 CHORGES	B	1691	Pied Rond	BR03	1 ha 38 a 88		1 ha 38 a 88
<i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Me ANDRE du 27/08/1999 Publié le 26/10/1999 - Vol. 1999 P n° 8310							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Brèche"

Source La Breche

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. DAO Jean Gabriel époux PASCAL Jeanne né le 16/05/1915 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05) Pont du Fossé 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS (décédé le 13/04/1994 à SAINT-LEGER- LES-MELEZES (05)) <i>Origine de propriété</i> Origine antérieure à 1956	B	1672	Pied Rond	BR03	3 ha 45 a 20		3 ha 45 a 20
	B	1689	Pied Rond	BR03	0 ha 32 a 52		0 ha 32 a 52

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfectet par délégation,
la secrétaire générale

Agntés CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT, 2019
Gao, le 17 OCT, 2019

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Brèche"

IDENTTTE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PASCAL André Léon situation familiale né le 21/01/1914 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR	B	1688	Pied Rond	BR03	0 ha 31 a 16		0 ha 31 a 16
<i>Origine de propriété</i>							
Origine antérieure à 1956							

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 14 OCT. 2019

Agnes CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Brèche"

Source "La Brèche"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. PASCAL Vincent Gratien époux BESNARD Evelyne né le 21/04/1941 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) 3 rue Michel Ange 04000 DIGNE LES BAINS <i>Origine de propriété</i> Partage, acte de Me HERMANN du 05/06/1996 Publié le 11/07/1996 - Vol. 1996 P n° 4319	B	1671	Pied Rond	BR03	4 ha 62 a 92		4 ha 62 a 92

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **17 OCT. 2019**
Gap, le ~~10 OCT. 2019~~

COMMUNE DE POLIGNY

Source "La Breche"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mme ROUX née PASCAL Yvette Thérèse le 20/10/1929 à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05) 1 route de Gap 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR <i>Origine de propriété</i> Origine antérieure à 1956	B	1690	Pied Rond	BR03	0 ha 34 a 92		0 ha 34 a 92



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 17 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-10-17-006

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de POLIGNY par le captage des Nays.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU la délibération de la commune de Poligny en date du 15 février 2018 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de Monsieur Vincent Valles, hydrogéologue agréé, en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 09 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDP-CDD-0009 du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2019;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Poligny :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Nays.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Poligny est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Nays au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

L'ouvrage de captage et le drain (long de 5 mètres) sont situés sur la parcelle n° 736 section C.

L'ouvrage de captage recueille également l'eau provenant du captage du Sueil

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 : $x = 969156 \text{ m}$; $y = 6401840 \text{ m}$ et $z = 1280 \text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Jusqu'au 31 /12/2020 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $17 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $406 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $148\,050 \text{ m}^3$

Entre le 01/01/2021 et le 31/12/2024 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $11,4 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $274 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $100\,000 \text{ m}^3$

A compter du 01/01/2025 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $9,6 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $230 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $76\,000 \text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés positionné entre le captage aval et l'entrée du réservoir « Saint Etienne »
- Pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources (captages des Nays et de Sueil).

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1205 m² sur la parcelle communale n° 736 en partie Section C.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Poligny.

La commune de Poligny est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ou, s'ils appartiennent à l'état ou à une collectivité publique, à établir une convention de gestion conformément à l'article R 1321-2 du code de la santé publique.

Ce périmètre sera clos. (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Les arbres et arbustes pouvant endommager le drain, l'ouvrage, la canalisation ou la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 158795 m² (15,8 hectares) sur les parcelles n° 736 en partie et n° 737 en partie section C.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction d'habitation ou de loisir,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Le pacage et le pâturage du bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - Le stationnement d'engins à moteur,
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...).
- L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni de coupes à blanc pouvant entraîner un ravinement et une dégradation de la qualité des eaux souterraines (notamment de la turbidité au niveau du captage). Le stationnement des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée sera interdit (passage toléré). L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mettre en place la clôture du périmètre de protection immédiate du captage avec portail d'accès (clôture fixe)
- Nettoyage et débroussaillage la végétation dans périmètre de protection immédiate du captage: éliminer les arbres et arbustes pouvant endommager le drain ou des ouvrages
- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés positionné entre le captage aval et l'entrée du réservoir « Saint Etienne »
- Pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources (captages des Nays et du Sueil).
- Changer la crépine (inox)
- Remettre en service la chambre de décantation dans le captage
- Mettre une grille « moustiquaire » sur la ventilation de l'ouvrage de captage
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage
- Mettre l'indication « Nays » et « Sueil » au dessus des arrivées dans l'ouvrage de captage
- Si la qualité de l'eau le nécessite, un système de désinfection de l'eau avant distribution sera mis en place.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Poligny assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Poligny peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage des Nays est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Poligny est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Nays, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage des Nays et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Poligny et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Poligny veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Poligny selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Poligny établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Poligny veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Nays participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Poligny dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Poligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Poligny,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4 couleur
- Etats parcellaires : 1 page

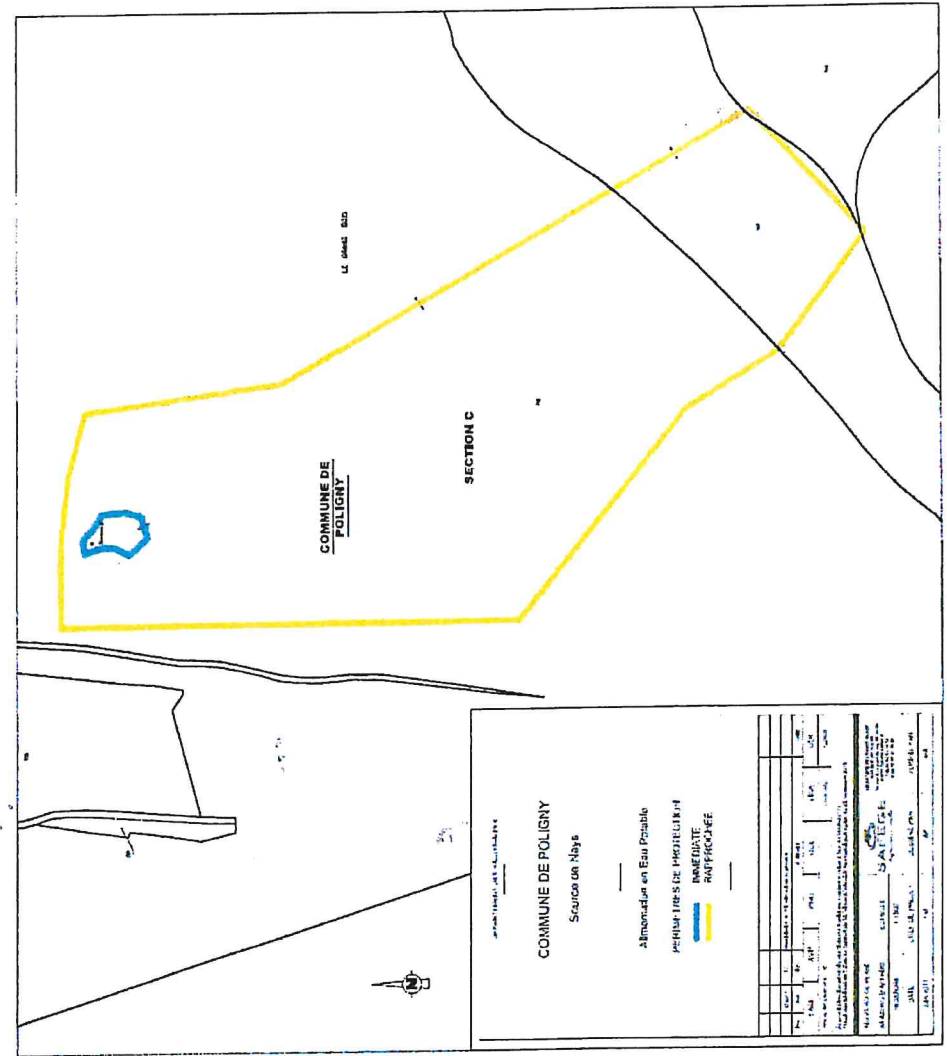
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2018
Gap, le 17 OCT. 2018

MAIRIE DE POLIGNY
Procédure de mise en conformité administrative pour 5 captages sur la commune de Poligny (05)
Dossier d'enquête publique – Volet I

FIGURE 5 : Plan parcellaire du PPI et du PPR de la source des « Nays »



Agence Sud Est - Rapport 16 DAR 048

Département des Hautes-Alpes
Commune de POLIGNY

Lieu-dit : "Le Grand Bois"

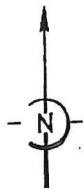
Source des Nays

PLAN TOPOGRAPHIQUE

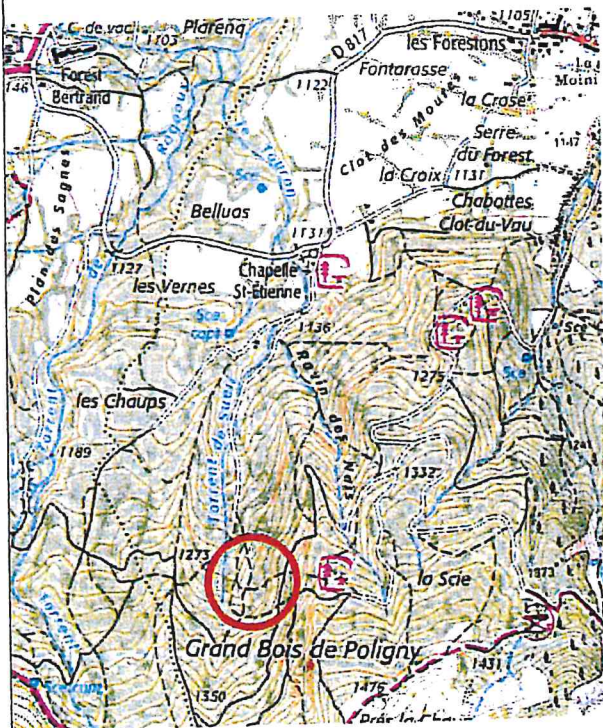
D'après levé des lieux du 10 Mai 2017

Agnès CHAVANON

Nord
(RGF93 - CC45)



Plan de situation
Sans échelle



- Futur Périmètre de Protection Immédiat de la source
- - - Application parcellaire.
Les limites et superficies ne seront garanties qu'après bornage contradictoire.
- xxxxx Altitude NGF - Stations et points de repères
- xxx.xx Altitude NGF - Stations et points de repères
- o Piquets relevés

Ouvrage des Nays

C 736



SALLA-LECOMTE
Geometres-Experts

Immeuble Le Relais
5c, Rue Capitaine de Bresson
05000 GAP

Tel : 04.92.53.65.25
Fax : 04.92.44.08.75
Mail : contact@slge-geometre.fr
www.salla-lecomte-geometre.fr

Echelle : 1/500
Projection : CC45 (Terre)
Nivellement : NGF (Terre)
Levé le Mercredi 10 Mai 2017
Référence : SL0130-17

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019


Agnès CHAVANON

COMMUNE DE POLIGNY

Source "Les Nays"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
COMMUNE DE POLIGNY Mairie 05500 POLIGNY SIREN : 210 501 045 <i>Origine de Propriété</i> Origine antérieure à 1956	C	736	Le Grand Bois	BR01	145 ha 73 a 20	0 ha 12 a 05	13 ha 34 a 95
	C	737	Le Grand Bois	L01	23 ha 40 a 50		2 ha 53 a 00



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 17 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-10-17-008

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de POLIGNY par le captage du Sueil.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU **la délibération de la commune de Poligny en date du 15 février 2018 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport de Monsieur Vincent Valles, hydrogéologue agréé, en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 09 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDP-CDD-0009 du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2019;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Poligny :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source du Sueil.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Poligny est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du Sueil au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le drain et l'ouvrage de captage sont situés sur la parcelle n° 736 section C ; commune de Poligny. Ils sont distants d'environ 100 mètres.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 : x = 939062 m ; y = 6401625 m et z = 1305 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Jusqu'au 31 /12/2020 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 17 m³/h ou 406 m³/j
- volume maximum annuel de 148 050 m³

Entre le 01/01/2021 et le 31/12/2024 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 11,4 m³/h ou 274 m³/j
- volume maximum annuel de 100 000 m³

A compter du 01/01/2025 :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées, en cumul sur les sources de Sueil, Nays, La Brèche et Weyts sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 9,6 m³/h ou 230 m³/j
- volume maximum annuel de 76 000 m³

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,

- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés entre le captage aval et l'entrée du réservoir de « Saint Etienne »
- pose d'un orifice calibré au niveau de l'ouvrage où convergent les deux ressources.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du drain de captage s'étendra sur une surface de 700 m² sur la parcelle communale n° 736 en partie section C.

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de captage s'étendra sur une surface de 70 m² sur la parcelle communale n° 736 en partie section C.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Poligny.

La commune de Poligny est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement. Les arbres et arbustes pouvant endommager le drain, l'ouvrages, les canalisations ou les clôtures seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 17230 m² (17,2 hectares) sur les parcelles n° 736 en partie et 737 en partie section C.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction d'habitation ou de loisir,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Le pacage et le pâturage du bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - Le stationnement d'engins à moteur,
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4X4...).
- L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni de coupes à blanc pouvant entraîner un ravinement et une dégradation de la qualité des eaux souterraines (notamment de la turbidité au niveau du captage). Le stationnement des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée sera interdit (passage toléré). L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mettre en place la clôture du périmètre de protection immédiate du drain avec portail d'accès (clôture fixe)
- Mettre en place la clôture du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage de captage avec portail d'accès : (clôture fixe)
- Nettoyage et débroussaillage de la végétation dans le périmètre de protection immédiate du drain : éliminer les arbres et arbustes pouvant endommager le drain, la clôture ou les ouvrages
- Protéger l'exutoire de la canalisation du trop plein qui s'écoule vers le torrent du Sueil
- Changer la crépine (inox)
- Remettre en service la chambre de décantation dans le captage
- Mettre une grille « moustiquaire » sur la ventilation de l'ouvrage de captage
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage
- Si la qualité de l'eau le nécessite, un système de désinfection de l'eau avant distribution sera mis en place.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Poligny assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Poligny peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage du Sueil est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Poligny est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Sueil, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage du Sueil et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Poligny et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Poligny veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Poligny selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Poligny établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Poligny veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du Sueil participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Poligny dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Poligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune de Poligny,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

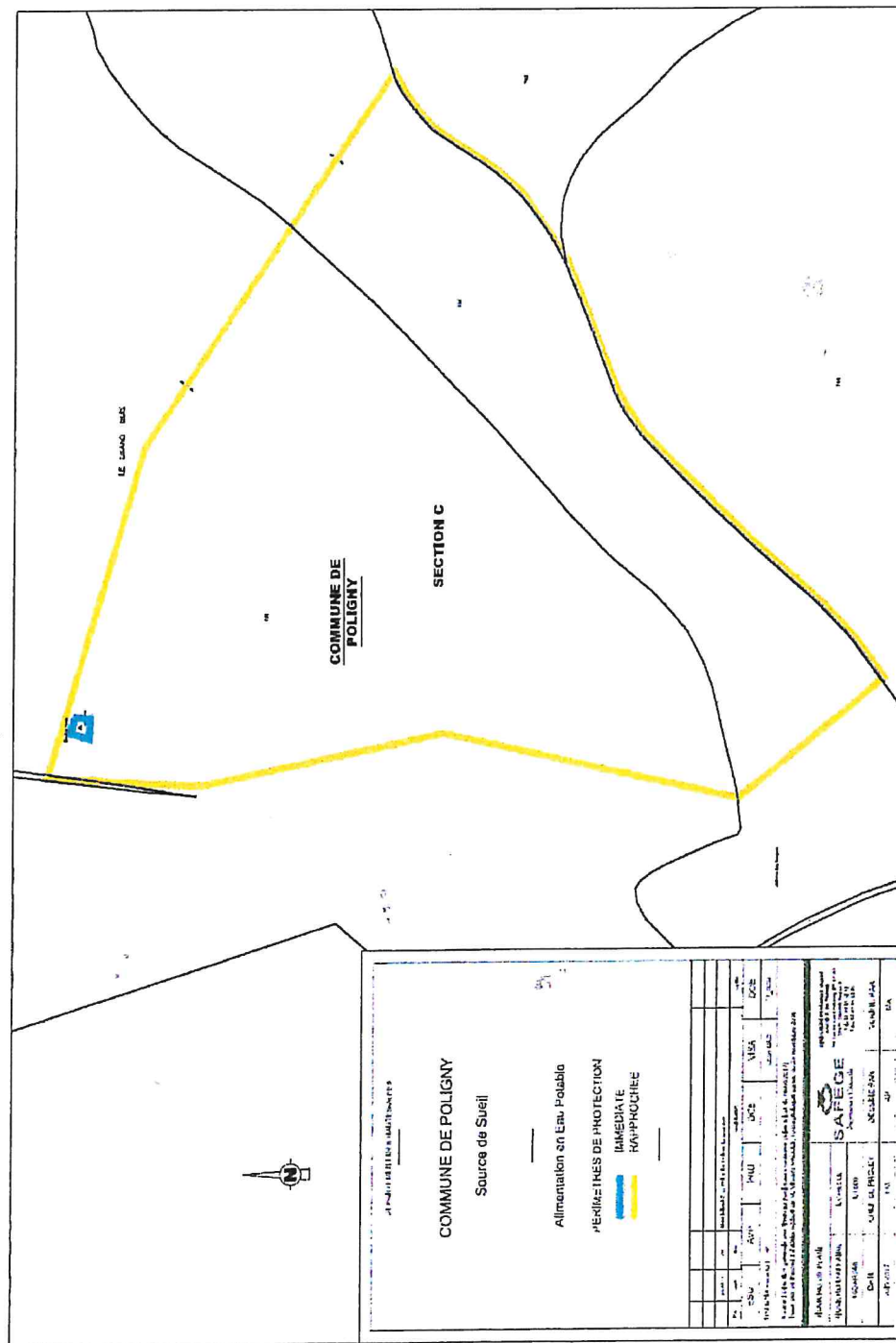


Agnès CHAVANON

Documents annexés :

- Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection : 3 pages A4 couleur
- Etats parcellaires : 1 page

FIGURE 4 : Plan parcellaire du PPI et du PPR de la source du « Sueil »



PLAN PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

Département des Hautes-Alpes

Commune de POLIGNY

Lieu-dit: "Le Grand Bois"

Source du Sueil - Captage

PLAN TOPOGRAPHIQUE

D'après levé des lieux du 10 Mai 2017

Echelle : 1/500

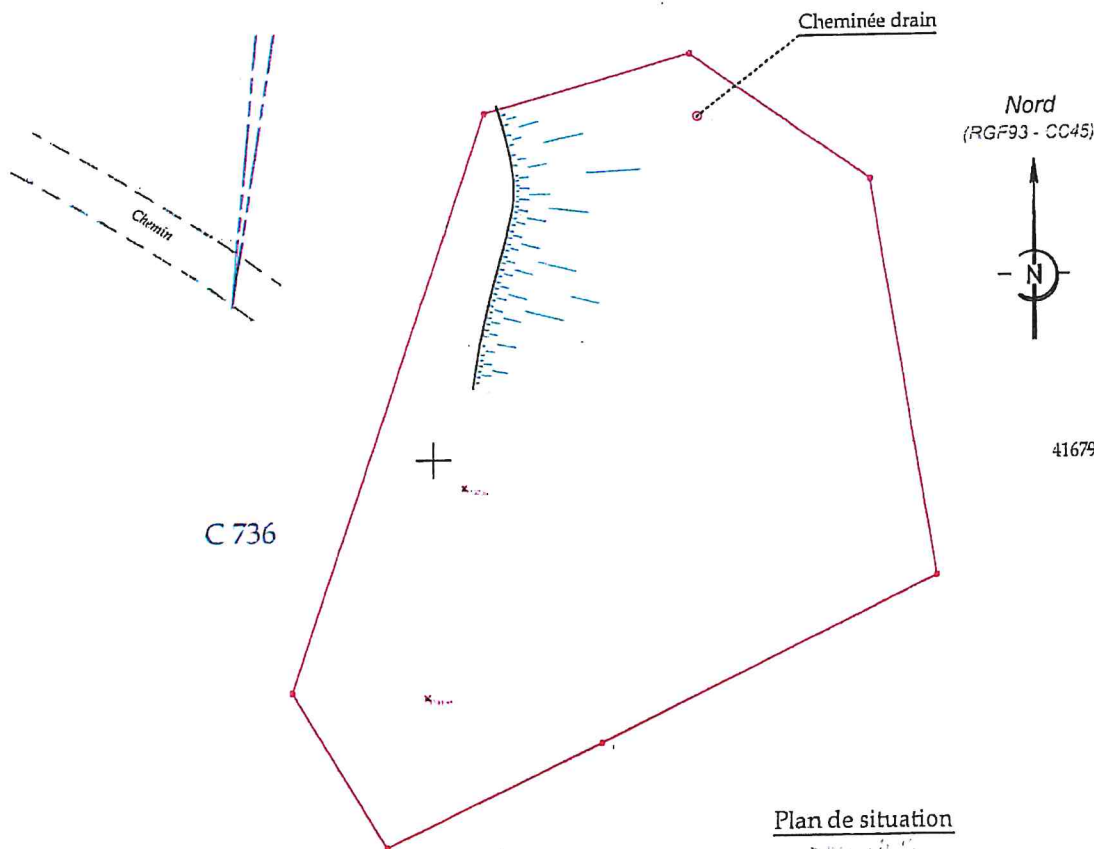
Projection : CC45 ()

Nivellement : NGF ()

Levé le Mercredi 10 Mai 2017

Référence : SL0130-17

Agnès CHAVANON



Plan de situation

- Futur Périmètre de Protection Immédiat de la source
- - - Application parcellaire.
Les limites et superficies ne seront garanties qu'après bornage contradictoire.
- xxxxx Altitude NGF - Stations et points de repères
- xxx.xx Altitude NGF - Stations et points de repères
- o Piquets relevés



SALLA-LECOMTE
Geometres-Experts

Immeuble Le Relais
5c, Rue Capitaine de Bresson
05100 GAP

Tel : 04.92.53.65.25
Fax : 04.92.44.08.75
Mail : contact@slge-geometre.fr
www.salla-lecomte-geometre.fr



Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

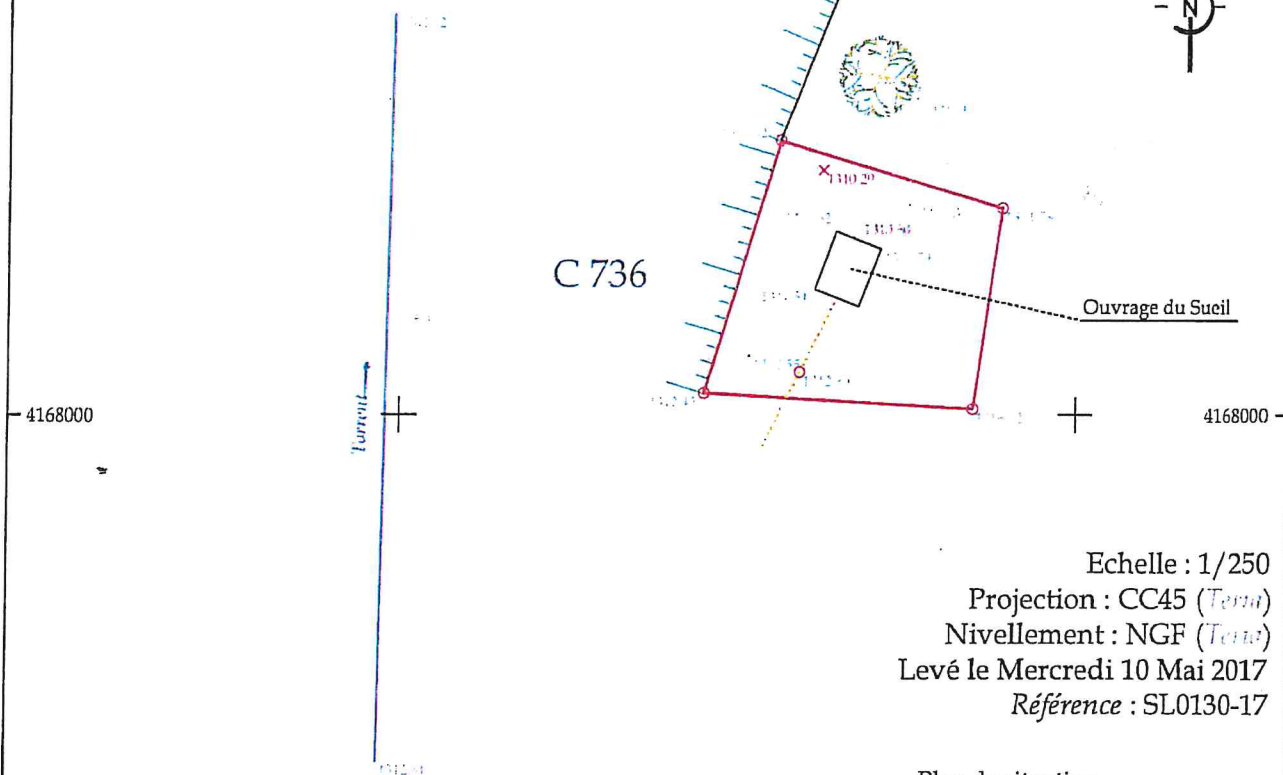
Département des Hautes-Alpes
Commune de POLIGNY
Lieu-dit : "Le Grand Bois"

Agnes CHAVANON

Source du Sueil - Ouvrage

PLAN TOPOGRAPHIQUE

D'après levé des lieux du 10 Mai 2017



Echelle : 1/250
Projection : CC45 (Terna)
Nivellement : NGF (Tern)
Levé le Mercredi 10 Mai 2017
Référence : SL0130-17

Plan de situation

Sans échelle

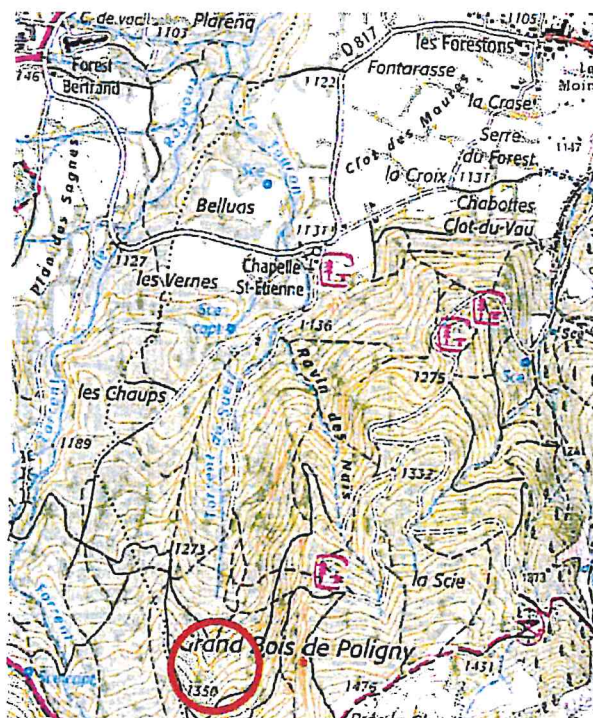
- Futur Périmètre de Protection Immédiat de la source
- - - Application parcellaire.
Les limites et superficies ne seront garanties qu'après bornage contradictoire.
- xxx.xx Altitude NGF - Point au sol
- xxx.xx Altitude NGF - Point au sol (point)
- xxx.xx Altitude NGF - Stations et points de repères
- o Piquets relevés



SALLA-LECOMTE
GEOMETRES-EXPERTS

Immeuble La Relais
5c, Rue Capitaine de Bresson
05000 GAP

Tel : 04.92.53.65.25
Fax : 04.92.44.08.75
Mail : contact@slge-geometre.fr
www.salla-lecomte-geometre.fr



ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfètelet par délégation,
la secrétaire générale

AGNÈS CHAVANON

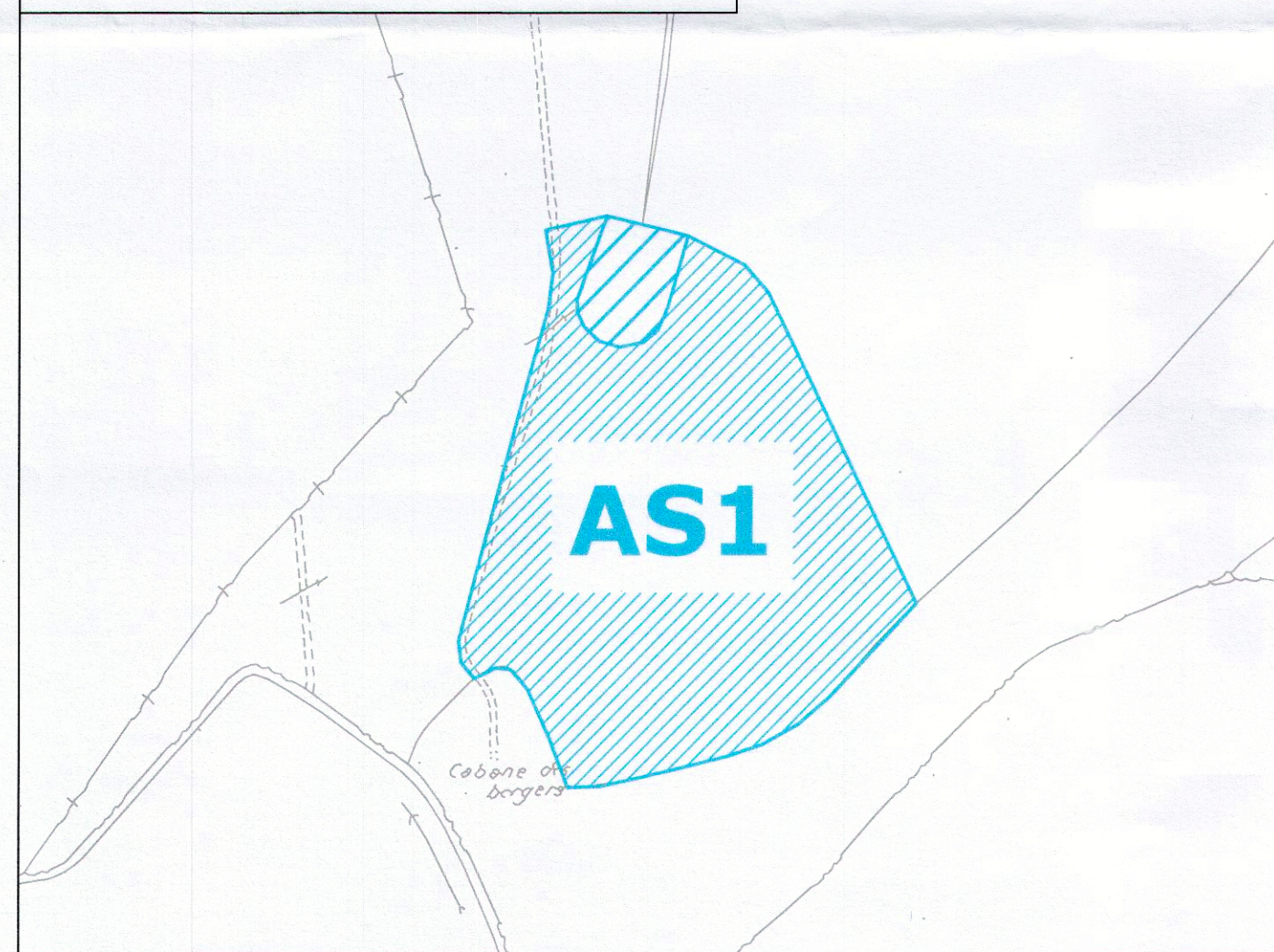
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 17 OCT. 2019
Gap, le 17 OCT. 2019

COMMUNE DE POLIGNY

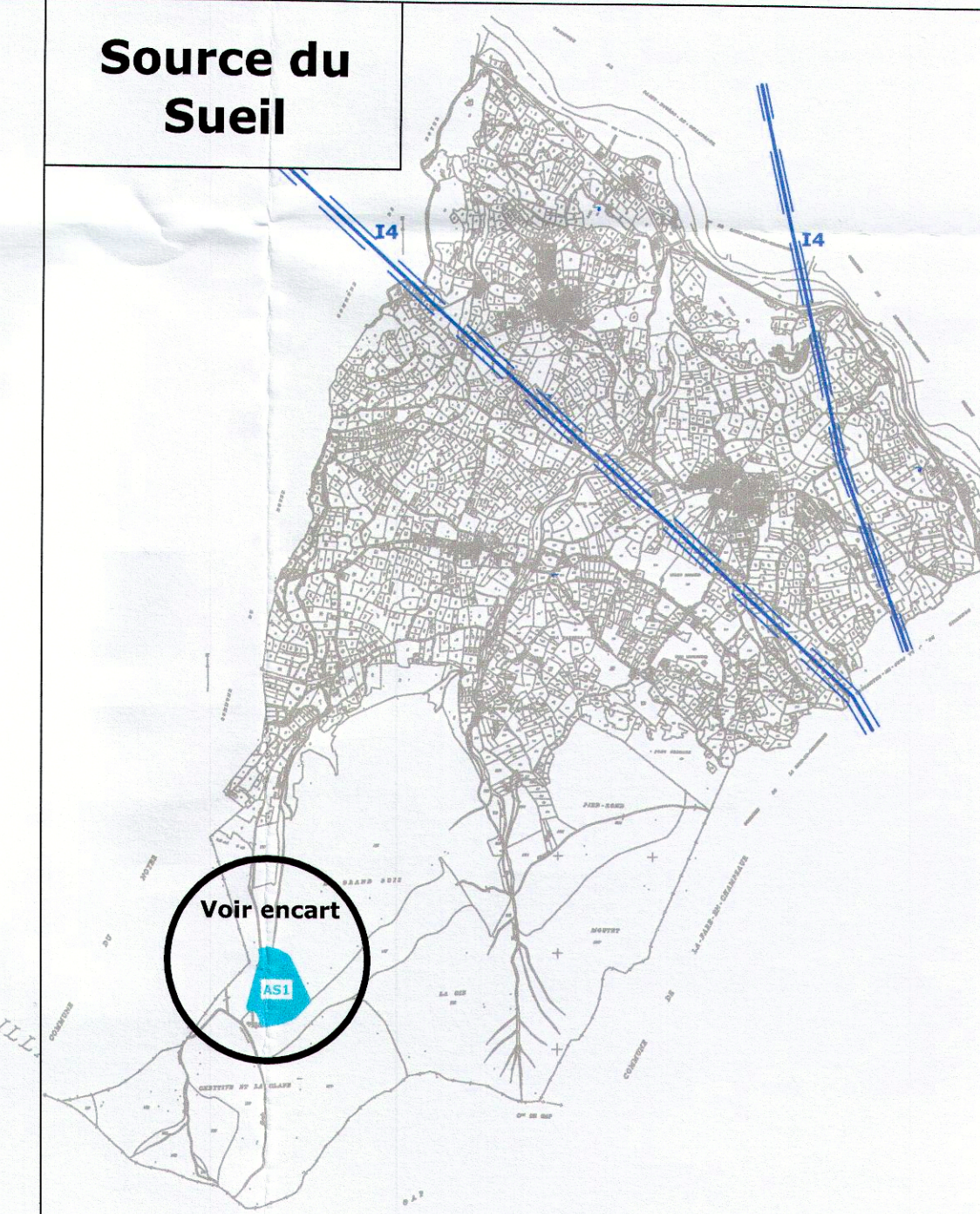
Source "Le Sueil"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
COMMUNE DE POLIGNY Mairie 05500 POLIGNY SIREN : 210 501 045 <i>Origine de Propriété</i> Origine antérieure à 1956	C	736	Le Grand Bois	BR01	145 ha 73 a 20	0 ha 77 a 00	10 ha 53 a 00
	C	737	Le Grand Bois	L01	23 ha 40 a 50		6 ha 70 a 00

Source du Sueil



Source du Sueil



Voir encart

I4

I4

LEGENDE



AS1 Servitude attachée à la protection des eaux potables



I4 Servitude relative aux canalisations de transport électriques

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
10 JAN. 2011
Bureau du Courrier N°2

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
POLIGNY

- 1 Rapport de présentation
- 2 PADD
- 3 Orientations d'aménagement
- 4 Règlement
- 5 Documents graphiques
- 6 Annexes

6/3 Plan des servitudes

POLIGNY

ELABORATION
Arrêté par délibération en conseil
municipal du : 17 Février 2010
Le Maire
Approuvé par délibération en conseil
municipal du : 20 Octobre 2010 et du 28
Décembre 2010
Le Maire

Echelle : 5.000ème



François ESTRANGIN

Urbanistes
Micropolis - Bâtiment La Bérardie - 05000 GAP

EURECAT

Karine CAZETTES

